



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 26 octobre 2010

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA - CP/2010- 1126
Affaire suivie par : Chantal PIERS
☎ 04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr

ARRETE DE DECONSIGNATION

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article L 514.1 ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°96.006N du 12 février 1996 autorisant l'exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles, par la Société DOCKS DE FRANCE-COFRADEL à Nîmes ;
- VU les récépissés de changement d'exploitant délivrés le 25 janvier 1999 et le 23 janvier 2003 lors du rachat du site par la SA AUCHAN -FRANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral N°08.071N du 2 juin 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation des deux entrepôts de stockage de matériaux et de produits combustibles par la Société AUCHAN-FRANCE à Nîmes ;
- VU les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 mettant en demeure la Société DOCKS DE FRANCE-COFRADEL à Nîmes de procéder à l'établissement d'un plan d'opération interne (POI) et d'un rapport de conformité de l'entrepôt aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°96.006N du 12 février 1996 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1998, prescrivant la consignation d'une somme de 60 000 francs répondant du montant des opérations d'établissement d'un plan d'opération interne (POI) et d'un rapport de conformité de l'entrepôt aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°96.006N du 12 février 1996 susvisé ;
- VU la première version du plan d'opération interne (POI) transmise à l'inspection des installations classées le 12 novembre 1998 ;
- VU le plan d'opération interne (POI) modifié et complété pour prendre en compte les remarques des services, en date du mois de février 1999 ;
- VU l'audit de conformité de l'entrepôt aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°96.006N du 12 février 1996 susvisé, établi par le bureau VERITAS le 4 octobre 1998 et transmis à l'inspection par courrier du 4 novembre 1998 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2010 constatant que l'exploitant a satisfait aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 1997 ;

Considérant que la mise en conformité prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 1997 est réalisée ;

Considérant qu'à ce jour l'établissement est exploité par la SA AUCHAN -FRANCE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

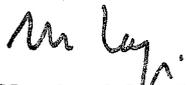
ARTICLE 1.- La somme de neuf mille cent quarante six euros et 94 cents (9146,94€) consignée entre les mains du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard par la **Société DOCKS DE FRANCE-COFRADEL**, devenue à compter du 25 janvier 1999, la **SA AUCHAN FRANCE** dont le siège local se trouve, 1608 avenue Joliot Curie 30932 NIMES, pour la réalisation des travaux de mise en conformité de son entrepôt couvert de matières combustibles de Nîmes, imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 1997 susvisé, fera l'objet d'un reversement à son profit.

ARTICLE 2.- EXECUTION.

- la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspectrice des installations classées à Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.